

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « BOUTIQUE POPPY STORE » À OCCUPER LE PARKING SITUÉ DANS LA RUE ALI TUR, EN FACE DE L'ANCIEN COLLÈGE CAMPENON DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT INTITULÉ « NOCTURNE COMMERCIALE POPPY STORE » ET L'INSTALLATION DE CHAPITEAUX DESTINÉS À ACCUEILLIR DES EXPOSANTS (ARTISANS), LE VENDREDI 19 DÉCEMBRE 2025 ET LE MARDI 30 DÉCEMBRE 2025, DE 18 HEURES À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 16 décembre 2025, par laquelle la « BOUTIQUE POPPY STORE » sise rue Ali TUR, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame PELLERIN Alicia, la Gérante, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking situé dans la rue Ali TUR en face de l'ancien collège CAMPENON à Basse-Terre, en vue de permettre l'organisation de l'évènement intitulé « NOCTURNE COMMERCIALE POPPY STORE » et l'installation de chapiteaux destinés à accueillir des exposants (artisans), le vendredi 19 décembre 2025 et le mardi 30 décembre 2025, de 18 heures à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise la « BOUTIQUE POPPY STORE » à occuper le parking situé dans la rue Ali TUR en face de l'ancien collège CAMPENON à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation de l'évènement intitulé « NOCTURNE COMMERCIALE POPPY STORE » et l'installation de chapiteaux destinés à accueillir des exposants (artisans), le vendredi 19 décembre 2025 et le mardi 30 décembre 2025, de 18 heures à 23 heures 59, comme suit :

Planning des animations :

- Des prestations d'esthétique en extérieur
- Un service de chocolat et un espace de vente de boissons
- Des animations musicales afin de dynamiser l'ambiance
- L'intégration et la mise en avant d'artisans du territoire de Basse-Terre, afin de promouvoir le savoir-faire local

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Le stationnement sera interdit dans le parking situé dans la rue Ali TUR en face de l'ancien collège CAMPENON
- L'accès des rues devra rester libre à la circulation des véhicules (pas de fermeture de voies)
- L'entrée de l'Artchipel située à proximité du parking devra rester accessible (pas de gêne occasionnée)
- Remettre en état de propreté le parking à la fin de l'évènement

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière systématiquement.

ARTICLE 3 : La « BOUTIQUE POPPY STORE » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : La « BOUTIQUE POPPY STORE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : La « BOUTIQUE POPPY STORE » devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation. La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19 DEC. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 19 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2025*

BASSE-TERRE, le 19 DEC. 2025

P/Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

